

c) Une section relative aux faits nouveaux qui se sont produits sur le plan international et contenant des renseignements sur les accords internationaux ainsi qu'un bref résumé des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements de présenter :

a) Sous forme narrative, une description concise, par sujet, des faits nouveaux intervenus sur le plan national au cours de la période considérée;

b) Des textes de lois, des décisions de tribunaux et autres documents pertinents, qui seraient conservés pour référence mais non reproduits et dont il serait fait mention dans des notes en bas de page ajoutées aux descriptions ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De demander instamment aux gouvernements d'envoyer leur contribution à l'*Annuaire* dans le délai fixé et dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) De consulter les gouvernements qui n'auront pas envoyé leur contribution dans le délai fixé sur la possibilité de reproduire les documents pertinents qu'il aura reçus d'eux en réponse à d'autres demandes de renseignements sur des questions touchant les droits de l'homme;

c) De demander instamment aux gouvernements de désigner des correspondants, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 303 H (XI) du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître l'*Annuaire des droits de l'homme* au grand public;

7. *Prie* le Comité spécial des rapports périodiques de maintenir à l'étude les suggestions d'amélioration de l'*Annuaire des droits de l'homme*, en prévoyant le cas échéant une section spécialisée qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les faits nouveaux touchant les droits sur lesquels porte le cycle de rapports périodiques en cours.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1794 (LIV). *Elaboration d'un code international d'éthique policière*

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1694 (LII) du 2 juin 1972,

*Prenant note* de la décision de la Commission des droits de l'homme<sup>117</sup> de reporter de sa vingt-neuvième à sa trentième session l'examen des points de son ordre du jour relatifs à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance et à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

*Prenant note également* du fait que, depuis de nombreuses années, la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure d'examiner le point de l'ordre du jour relatif à l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

*Conscient* de la nécessité d'assurer une coordination appropriée des aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance qui

<sup>117</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.*

présentent de l'intérêt tant pour la Commission des droits de l'homme que pour le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

1. *Invite* le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner la possibilité d'inscrire dans son programme de travail la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière et de transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme, lors d'une future session appropriée, sur l'opportunité, la portée et le contenu éventuel d'un code international d'éthique policière;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière, lors d'une future session appropriée, compte tenu des recommandations du Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1795 (LIV). *Rapport de la Commission des droits de l'homme*

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-neuvième session<sup>118</sup>.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1796 (LIV). *Question de l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante*

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1216 (XLII) du 1<sup>er</sup> juin 1967, 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, 1412 (XLVI) du 6 juin 1969, 1509 (XLVIII) du 28 mai 1970 et 1599 (L) du 21 mai 1971,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme<sup>119</sup>, présenté conformément à la résolution 1599 (L) du Conseil,

*Gravement préoccupé* par l'absence des droits syndicaux et de leur violation flagrante en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise,

1. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et prend note de ces conclusions et recommandations;

##### I. — NAMIBIE

2. *Condamne énergiquement* la détention sans jugement des grévistes africains dans l'Ovamboland et leur retour forcé aux réserves, et exige leur mise en liberté immédiate et inconditionnelle;

3. *Note avec préoccupation* l'absence continue d'une organisation syndicale en Namibie;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail d'étudier les moyens par lesquels les droits syndicaux du peuple namibien devraient être assurés;

<sup>118</sup> *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/5265).  
<sup>119</sup> E/5245.